

VD_OMNI GE.2021.0005 vom 21. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0005

FR: VD_OMNI GE.2021.0005 du 21 juillet 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0005 del 21 luglio 2021

Regeste

A. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Gymnase d'Yverdon | Recours formé par une élève de l'Ecole de culture générale du Gymnase d'Yverdon contre la décision d'échec de sa 3ème année pour résultats insuffisants. Les circonstances extraordinaires liées à ses troubles du sommeil ont été prises en compte par le Gymnase, qui a mis en place diverses mesures pour lui permettre de suivre le programme malgré ses absences. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que les aptitudes réelles de la recourante seraient suffisantes, étant constant que les circonstances particulières ne doivent pas permettre une promotion lorsque les connaissances de l'élève ne sont pas acquises, quand bien même ce dernier n'est pas responsable de cette situation (consid. 4). Rejet du grief de violation de l'égalité de traitement (consid. 5). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit, comme en l'espèce, aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante requiert production de toute pièce démontrant qu'elle a régulièrement fait des demandes de rattrapage de ses tests durant l'année 2019-2020. Après s'être réservée de requérir l'audition de témoins, elle a renoncé à cette faculté en produisant des témoignages écrits. Quant à l'autorité concernée, elle a requis l'audition en qualité de témoin de sa directrice. a) Conformément aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 33 al. 1 LPA-VD, les parties ont le droit d'être entendues, ce qui comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 124 I 49 consid. 3a et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité

peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt TF 1C_96/2019 du 27 mai 2020 consid. 2.1 et les références citées). b) En l'espèce, l'autorité concernée a produit le dossier scolaire complet de la recourante au sein du gymnase ainsi que les communications intervenues entre cette dernière et ses enseignants lors de l'année 2020-2021. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'autorité n'a ainsi pas refusé de produire ces pièces et la Cour n'a pour sa part pas refusé d'ordonner leur production. Il faut au contraire retenir que le dossier produit comprend l'ensemble des pièces en possession de l'autorité concernée. Pour le surplus, les témoignages écrits produits par la recourante à l'appui de ses déterminations et ultérieurement, ont été pris en compte et repris dans les faits ci-dessus. La production du dossier scolaire complet de la recourante ayant été requise, il n'y a en définitive pas lieu d'ordonner en sus la production des pièces requises par la recourante. S'agissant de l'audition de la directrice de l'autorité concernée, la Cour de céans relève que, compte tenu des nombreuses pièces au dossier, et notamment les comptes-rendus des séances en présence de cette dernière et de la recourante, le dossier est complet et permet de traiter les moyens soulevés en toute connaissance de cause. Ce moyen de preuve n'est ainsi pas susceptible d'influencer le sort de la cause. Enfin, l'autorité concernée a pu faire valoir ses arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. L'ensemble de ces éléments rend superflues la tenue d'une audience, l'audition de témoin ainsi que la production de la pièce requise par la recourante et il y a dès lors lieu de rejeter les requêtes en ce sens.

E. 3

La recourante fait valoir que l'autorité intimée a violé son droit d'être entendue sur deux points principaux, parce qu'elle a écarté l'examen d'un motif essentiel du recours sous prétexte que la question pouvait demeurer indécise et a refusé sur cette base d'administrer un moyen de preuve pertinent procédant dès lors à une appréciation arbitraire des preuves. S'agissant du premier point, elle estime que son bulletin de notes est arbitraire et conteste l'intégralité de ses résultats dès lors que, selon elle, l'autorité intimée a appliqué l'art. 57 du Règlement des Gymnases du 6 juillet 2016 [RGY; BLV 412.11.1] de manière erronée en la sanctionnant à tort de la note 1 pour les tests manqués. Elle estime en outre que ses notes ne correspondent pas à ses réelles compétences, en particulier s'agissant de son travail personnel, car elles sont fondées sur des considérations " hors de propos " de ses enseignants. Elle souligne enfin qu'elle a été empêchée sans sa faute de passer certaines épreuves auxquelles elle s'était préparée de sorte que, son bulletin annuel étant fondé sur un nombre trop limité de notes dont certaines ne sont pas justifiées, il est manifestement mal fondé. Selon elle, au vu de ce qui précède, l'autorité intimée aurait dû examiner le bien-fondé de tous ses résultats alors qu'elle s'est limitée à écarter cette question sous prétexte que même si les quelques notes de 1 discutées dans les déterminations de l'autorité concernée étaient annulées, les résultats de la recourante ne seraient pas suffisants pour qu'elle obtienne son certificat. Elle estime en outre qu'elle n'était pas en mesure d'établir concrètement toutes ses moyennes annuelles, ne connaissant pas tous ses résultats d'épreuve. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient et l'autorité de recours exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité

doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 129 I 232 consid. 3.2; cf. aussi arrêts TF 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1; 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.1). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 134 I 83 consid. 4.1, et les arrêts cités; cf. aussi arrêt TF 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt TF 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1, et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées; arrêt 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2.1). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les références citées). b) En l'espèce, si l'autorité intimée n'a certes pas examiné le bien-fondé de tous les résultats de la recourante, force est de relever qu'elle n'avait pas à le faire dès lors que celle-ci ne les conteste pas de façon détaillée mais uniquement sous le prisme de ses absences et de son état de santé. Or, force est de constater que l'autorité intimée a examiné ces points de façon claire et détaillée. Elle n'avait pour le surplus pas à examiner chaque note en l'absence d'un autre grief précis évoqué par la recourante. Au reste, la motivation de l'autorité intimée apparaît suffisante pour permettre à la recourante de la comprendre et de l'attaquer. En tout état de cause, c'est donc bien plus d'une violation du droit, laquelle sera examinée ci-après, dont la recourante se plaint et non pas d'un véritable défaut de motivation, celle-ci ayant manifestement compris la décision attaquée et ayant exercé son droit de recours à bon escient. Partant, mal fondé, ce moyen doit être écarté. c) La recourante estime encore qu'en ayant écarté la réquisition de la recourante tendant à la production de toute pièce démontrant qu'elle a régulièrement fait des demandes de rattrapage de ses tests durant l'année 2019-2020, elle a écarté un moyen de preuve pertinent et influent pour se fonder sur les seuls dires de l'autorité intimée, procédant ainsi à une administration arbitraire des preuves et violant son droit d'être entendue. Dans ses déterminations, elle invoque au surplus une violation de l'art. 95 al. 2 RGY. Une fois de

plus, il apparaît que la motivation de la décision litigieuse était suffisante pour permettre à la recourante de la comprendre et de l'attaquer. L'entier de son dossier scolaire a en outre été produit dans le cadre de la présente cause, de sorte que l'éventuel vice à cet égard est réparé. En invoquant la violation de l'art. 95 RGY, la recourante se plaint une fois de plus non pas d'un véritable défaut de motivation mais bien plutôt d'une violation du droit, la recourante ayant manifestement compris la décision attaquée et ayant exercé son droit de recours à bon escient. Partant, mal fondé, ce moyen doit être écarté. Il résulte de l'entier de ce qui précède que le droit d'être entendue de la recourante n'a pas été violé par l'autorité intimée et que, mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4

La recourante invoque ensuite une violation du principe de l'instruction d'office par l'autorité intimée, laquelle se serait fondée uniquement sur les allégations de l'autorité concernée sans examiner leur bien-fondé. Elle estime plus particulièrement que l'autorité intimée a mal interprété les faits lorsqu'elle a considéré que le Gymnase avait mis en place des aménagements en faveur de la recourante pour tenir compte de son état de santé ainsi qu'une violation de l'art. 95 al. 2 RGY. a) L'enseignement secondaire supérieur qui fait suite à la scolarité obligatoire est régi par la loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 (LESS; BLV 412.11). Selon son art. 2, la LESS complète la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; BLV 400.01), laquelle constitue la loi de référence qui s'applique en l'absence de dispositions particulières de la LESS. La LS ayant été partiellement abrogée au 31 juillet 2013, c'est dorénavant la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO; BLV 400.02) qui fait office de loi de référence en la matière. Les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont pour l'essentiel constitués des gymnases, lesquels regroupent en leur sein les écoles de maturité, les écoles de culture générale et de commerce ainsi que les formations complémentaires. Chaque gymnase a sa propre organisation et élabore un règlement interne qu'il soumet pour approbation au chef du département en charge de la formation (art. 2 RGY). aa) Aux termes de l'art. 55 al. 1 RGY, les élèves sont tenus de suivre tous les enseignements et de participer à toutes les activités obligatoires avec régularité et ponctualité. Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du directeur, qui apprécie le motif invoqué (art. 56 al. 1 RGY). L'art. 57 RGY dispose pour sa part que lorsque le motif de l'absence lors d'une épreuve est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. L'élève qui se dérobe à cette exigence reçoit la note 1 (al. 1). Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée (al. 2). bb) Les conditions d'octroi du certificat de culture générale sont posées à l'art. 95 RGY, qui a la teneur suivante: " Art. 95 Obtention du certificat 1 Pour obtenir le certificat de culture générale, l'élève doit remplir les conditions suivantes : - obtenir un total des notes définitives au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ; - ne pas avoir une somme des écarts à 4 des notes définitives insuffisantes (points négatifs) excédant 2 points ; - ne pas avoir plus de trois notes définitives inférieures à 4 ; - obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux. 2 Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le département." Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DFJP-DGEP) a édicté des Dispositions d'application en lien avec la LS et ses règlements d'application, dont le RGY. En leur chiffre 11.1, elles prévoient notamment ce qui suit: " DRGY 11.1 Cas limites et

circonstances particulières [...] Généralités Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1er semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, la conférence des maîtres, ou le conseil de direction pour les voies CFC, examine d'office, après préavis du conseil d'élève, si une promotion ou une réorientation apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur. Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Après préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Cas limites Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation. Sont assimilés aux cas limites les élèves de l'EM ou de l'ECG en échec définitif lié à la reprise de notes définitives. [...] Circonstances particulières Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. [...] Le bénéficiaire de circonstances particulières suppose ainsi d'une part que l'insuffisance des résultats trouve sa cause dans une scolarité gravement et durablement perturbée pour l'un ou l'autre de ces motifs, et d'autre part que les résultats en cause ne reflètent pas les aptitudes réelles de l'élève. On peut imaginer le cas d'un élève qui aurait obtenu dans un premier temps des résultats très insuffisants (par exemple parce qu'il aurait accumulé du retard en raison d'une absence prolongée, parce que le programme suivi ne correspondrait pas au programme auquel il était soumis avant son arrivée ou encore parce qu'il ne maîtriserait pas la langue) mais dont les progrès ultérieurs, même s'ils ne lui ont pas permis d'atteindre les moyennes requises, attesteraient de ce que ses aptitudes réelles au moment où l'autorité statue sur ce point sont suffisantes. De telles situations particulières ne doivent être admises qu'exceptionnellement; elles supposent à l'évidence dans tous les cas que l'insuffisance des résultats soit exclusivement due aux circonstances particulières invoquées. La notion de circonstances particulières, comme exception aux règles de promotion allant au-delà du cas limite dont elle se distingue, s'applique au cas d'un élève qui, en raison d'un événement particulier présentant un caractère extraordinaire, n'a pas rempli les conditions de promotion, alors même qu'il a acquis les compétences et connaissances requises. Si en revanche, des circonstances défavorables, en particulier un accident, une maladie de longue durée ou un handicap ont empêché l'élève d'acquérir les compétences et connaissances requises, on ne saurait délivrer à ce dernier un titre attestant du contraire. Peu importe à cet égard que l'élève ne soit pas responsable de ce qui lui est arrivé, dès lors que la certification implique que l'élève a atteint le niveau requis pour poursuivre sa scolarité. On ne saurait interpréter la notion de circonstances particulières comme permettant de promouvoir un élève par empathie, au motif qu'il s'est trouvé sans faute de sa part dans une situation qui l'a

empêché d'atteindre le niveau exigé pour être promu (arrêt CDAP GE.2020.0162 du 4 février 2021 sur la notion de circonstances particulières figurant à l'art. 10.3 du Cadre général de l'évaluation pour l'obtention du certificat d'études secondaires, dont la teneur est identique à celle de l'art. 11.1 DRGY). cc) En raison de la crise sanitaire qui a conduit à la fermeture des écoles et des gymnases en mars 2020 et à l'instauration d'un système d'enseignement à distance (cf. ordonnance du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus - ordonnance 2 COVID-19; RO 2020 773, abrogée au 22 juin 2020 [RO 2020 2195]), la Cheffe du DFJP a publié une Décision n° 173 du 14 mai 2020 formulant les Dispositions pour les élèves de la formation post-obligatoire, réglant les modalités exceptionnelles pour la promotion, la réorientation, la certification, la qualification et les mesures de passage d'une école à une autre (COVID-19). Sous la rubrique "Principes généraux" (ch. 1), on peut y lire notamment ce qui suit: "En dehors des situations de cas limites, la conférence des maîtres ou, à défaut, le conseil de direction statue sur les circonstances particulières, sur demande des élèves et avec le préavis du conseil de classe. L'organe compétent fonde sa décision en tenant compte, en particulier, d'une analyse globale de la situation de l'élève dont les résultats sont proches des conditions de promotion et de certification et qui a démontré ou qui démontre des progrès notables." En son chiffre 2e, la Décision n° 173 traite de la situation en Ecole de culture générale, notamment en les termes suivants: " Promotion annuelle et certification pour les classes terminales · En raison de la situation sanitaire, la session d'examens finals de certificat d'école de culture générale de juin 2020 est supprimée. · Les notes définitives sont calculées sur la base des résultats obtenus jusqu'au 13 mars 2020 inclus. · Les stages pratiques extrascolaires qui n'ont pas pu avoir lieu en raison de la pandémie sont considérés comme validés. · Dans le cas où un travail personnel (TPL) n'aurait pas pu être défendu avant le 13 mars 2020, seuls la mise en œuvre du projet et le document écrit sont évalués. · Un-e élève qui n'obtient pas son certificat d'école de culture générale au terme de la procédure de qualification 2019-2020 – y compris un-e élève dont le statut était celui d'élève répétant-e durant l'année scolaire 2019-2020 – peut décider de répéter son année. Elle ou il conserve alors le statut qui était le sien à la rentrée d'août 2019. · Un-e élève qui n'obtient pas son certificat d'école de culture générale au terme de la procédure de qualification 2019-2020 peut également, sur demande, présenter un examen. Elle ou il est alors astreint-e à une session d'examens complète, exception faite des disciplines pour lesquelles le règlement des gymnases prévoit un examen écrit et un examen oral dans lesquelles elle ou il ne présente qu'un examen écrit. Cette session d'examens a lieu dans les deux semaines qui précèdent la rentrée du 24 août 2020." b) En l'occurrence, la recourante n'a pas souhaité se présenter à un examen complémentaire en août 2020. Elle ne conteste pas que ses résultats se situent au-delà d'un cas limite, mais invoque en revanche l'existence de circonstances particulières. Des aménagements tenant compte de la situation de la recourante avaient été mis en place avant sa troisième année de gymnase déjà. Elle a été amenée à redoubler sa 2^e année en raison notamment d'une absence de plus de trois mois au printemps 2018. Par la suite, en troisième année, le nombre de cours manqués par la recourante a augmenté, dès lors que pour le premier semestre elle n'avait été présente que pour 30 % environ des périodes de cours. Or, force est de constater que les particularités de la situation de la recourante ont été prises en compte tout au long de l'année par la Direction et le corps enseignant. De nombreuses mesures ont été mises en place pour aider l'élève dès l'automne 2019: deux adresses internet ont été communiquées aux maîtres, des informations ont été données aux maîtres quant à la situation de la recourante ainsi qu'une invitation à

programmer les cours l'après-midi, une proposition de cours d'appui privés d'appui en français ou en bureautique, le report de tests en cas de surcharge de travail, la mise à disposition d'un ordinateur pendant la période de confinement, un suivi par l'infirmière et la doyenne, des cours supplémentaires d'anglais, les absences de la recourante aux cours du lundi après-midi ont été tolérées, notamment. Il apparaît qu'en novembre 2019, les résultats de la recourante étaient insuffisants. Elle a été rendue attentive à son obligation d'assister aux TE durant une rencontre le 4 décembre 2019. Ensuite, dans un réseau organisé au mois de janvier 2020, la recourante a pu faire entendre ses arguments liés aux aménagements mis en place jusqu'alors. Elle a alors fait valoir avoir déposé les demandes de rattrapage dans les formes. Elle a été rendue attentive à son devoir d'être pro-active, de répondre aux mails notamment. Lors d'une rencontre du 10 février 2020, le point a été fait et il lui a été demandé de tenir un carnet de travail. Un nouveau bilan a été effectué le 26 février 2020, où il a été constaté que les résultats ne s'étaient pas améliorés et que le carnet de travail n'avait pas été tenu. Sans minimiser ni les difficultés rencontrées par la recourante ni les efforts fournis pour suivre le programme, qui lui ont permis d'atteindre la 3^{ème} année gymnasiale malgré ses problèmes de santé, il apparaît que l'établissement a pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui. La crise sanitaire survenue à compter de la mi-mars 2020 a entraîné de grosses modifications du rythme scolaire, en supprimant notamment les examens de fin d'année, mais, comme le relève l'autorité intimée, ces difficultés ont affecté l'ensemble des élèves. Dans le cas de la recourante, le fait de ne plus être soumise aux horaires scolaires auraient dû l'aider à pouvoir démontrer ses capacités, dès lors que ses insomnies l'obligeaient régulièrement à étudier le soir ou la nuit, selon ses dires. Or, il a été constaté qu'elle ne s'était connectée à son ordinateur prêté par le Gymnase qu'à une seule reprise et ses résultats n'ont pas vu d'amélioration. Pour le surplus, il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la recourante, l'autorité intimée ne s'est pas fondée sur les seuls dires de la directrice de l'établissement concerné. Les circonstances particulières liées à la situation ont bien été prises en compte lors du préavis négatif émis par le conseil de direction. La recourante ne démontre en outre pas concrètement que le résultat final de son année scolaire aurait changé significativement si elle avait pu effectuer d'autres tests de rattrapage. Le fait que son bulletin manque de notes, ce qu'elle déplore en particulier en géographie, anglais option CI, et histoire, démontre que malgré les mesures mises en place, la recourante n'a pas été suffisamment présente pour pouvoir être évaluée, étant relevé que lorsqu'elle a pu l'être, ses résultats n'ont en moyenne pas été suffisants. Ainsi, aucun élément au dossier ne permet de considérer que les aptitudes réelles de la recourante seraient suffisantes nonobstant l'insuffisance de ses résultats, étant constant que les circonstances particulières ne doivent pas permettre une promotion lorsque les connaissances de l'élève ne sont pas acquises, quand bien même ce dernier n'est pas responsable de cette situation. On relèvera que le fait que la recourante parvienne aujourd'hui à suivre le Gymnase du soir et ait pu effectuer un stage dont elle a produit une attestation, ne remet pas en cause les constatations effectuées tout au long de l'année au sein du Gymnase. Partant, ce grief doit également être rejeté.

E. 5

La recourante fait enfin valoir que son bulletin de notes est contraire à l'égalité de traitement puisqu'il repose sur un nombre considérablement plus restreint de résultats que pour les autres élèves. Elle estime que ces inégalités de traitement auraient pu être réparées grâce à la prise en considération des circonstances particulières en appliquant l'art. 95 al. 2 RGY. Dans ses déterminations, elle fait en outre valoir qu'une élève de sa volée, en voie maturité,

aurait été dispensée de suivre les cours et de démontrer ses compétences sur sept des douze branches sujettes à évaluation durant l'année, qu'elle a obtenu 5 points négatifs, a été dispensée des examens et qu'une faveur lui aurait été accordée. Elle estime que la situation de cette élève et la sienne étant selon toute vraisemblance semblables, elle aurait dû être traitée de manière identique. a) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 134 I 23 consid. 9.1). b) L'application de l'art. 95 al. 2 RGY ayant été examinée ci-dessus, il n'y a pas lieu d'y revenir. Au demeurant, par définition, l'examen de circonstances particulières doit être fait à la lumière de chaque cas d'espèce et supporte difficilement la comparaison avec des cas "semblables" (cf. CDAP GE.2013.0002 du 30 août 2013 consid. 5b). Pour le surplus, alors que la recourante soutient à l'appui de l'ensemble de ses moyens qu'il faut tenir compte de circonstances particulières, on ne voit clairement pas qu'elle puisse dès lors faire valoir une égalité de traitement avec ses camarades. Au contraire, l'évocation de circonstances particulières et la seule lecture des faits ci-dessus démontrent clairement que la situation de la recourante est différente de celle des autres élèves. Son traitement a été différent de celui des autres tout au long de l'année et on voit mal qu'alors que tel a été le cas à sa demande et en raison de son état de santé, elle puisse ensuite faire valoir une violation du principe de l'égalité de traitement avec les autres. Rien ne permet en outre d'affirmer que la recourante a été discriminée durant l'année 2019-2020. Au contraire, elle a bénéficié d'un traitement différencié en raison de son état de santé. c) Pour le surplus, la recourante invoque un cas qui est, selon elle, "vraisemblablement" similaire à sa situation. Elle n'expose toutefois pas en quoi tel serait le cas en ce qui concerne les éléments de fait pertinents et ne se base que sur des ouï-dire pour affirmer cela. Dans ces conditions, la Cour de céans n'est pas en mesure d'examiner cet élément étant précisé que, quoi qu'il en soit, les situations apparaissent différentes puisque la recourante et cette élève n'étaient pas dans la même voie, la seconde suivant la voie maturité alors que la première suivait pour sa part l'école de culture générale.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 800 fr. est mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pour le surplus pas lieu d'allouer de dépens, l'autorité intimée et l'autorité concernée ayant agi sans recourir aux services d'un mandataire professionnel.